

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DU BELIZE

21 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction.....	1
Chapitre 1 Les menaces que font peser les changements climatiques sur le Belize et les mesures prises par celui-ci pour y faire face.....	3
I. La vulnérabilité du Belize aux changements climatiques.....	3
II. La riposte proactive et diligente du Belize face aux changements climatiques.....	6
A. Le Belize s’est pleinement engagé dans les processus de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	6
B. Le Belize est partie à de nombreux autres traités et initiatives spécialisés et régionaux relatifs aux changements climatiques.....	8
C. Le Belize a mis en œuvre des lois, des politiques et des stratégies nationales axées sur le développement durable et la préservation de l’environnement, notamment en réponse aux changements climatiques.....	8
D. Le Belize a adopté une stratégie innovante de financement de la lutte contre les changements climatiques.....	11
Chapitre 2 L’obligation de prévenir les dommages significatifs à l’environnement.....	13
I. Aperçu de l’obligation de prévention des dommages à l’environnement.....	13
II. Le volet évaluation de l’obligation de prévention.....	15
A. Étape 1 : « activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l’environnement d’un autre État ».....	18
B. Étape 2 : « risque de dommage transfrontière significatif ».....	20
C. Étape 3 : l’évaluation environnementale.....	24

INTRODUCTION

1. La présente demande d'avis consultatif¹ ne pourrait être plus importante pour le Belize. Le Belize, classé par les Nations Unies parmi les petits États insulaires en développement, est particulièrement vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques, notamment parce qu'il possède le deuxième plus grand système de récifs coralliens au monde, qui risque fort d'être irrémédiablement perdu, et qu'il partage de surcroît la plus grande étendue de forêt en dehors de l'Amazonie. Le Belize est également un État qui, par son action dans les sphères nationales et internationales, continue de démontrer son engagement profond à faire face aux menaces posées par les changements climatiques (en contraste frappant avec les plus grands contributeurs aux émissions responsables des changements climatiques, qui n'agissent pas). La voix du Belize gagne donc à être entendue par la Cour.

2. En préparant le présent exposé écrit, le Belize a tenu compte des éléments suivants :

- a) la portée des questions posées dans la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- b) la référence expresse, dans le préambule des questions, au « principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement » ;
- c) le fait que : i) la prévention des dommages significatifs est un principe que la Cour a déjà abordé, mais pas dans le contexte des changements climatiques ; ii) la prévention est d'une importance cruciale en ce qui concerne les dommages environnementaux² — et est d'autant plus importante dans le contexte des changements climatiques (irréversibles) causés par les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique ; et
- d) le rôle du Belize dans l'assistance fournie à la Cour, notamment à la lumière de l'objectif défini par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) lors de l'examen, par l'Assemblée générale, de la demande tendant à obtenir un avis consultatif qui apporte « des éclaircissements indispensables sur les obligations juridiques internationales existantes » et guide « les actes et le comportement des États dans leurs relations mutuelles, ainsi qu'à l'égard de leurs propres citoyens »³.

3. À la lumière de ce qui précède, le Belize n'entend pas répondre à l'ensemble des multiples questions soulevées, mais se concentre sur un aspect qu'il considère particulièrement important, à savoir la prévention. L'exposé écrit du Belize est divisé en deux chapitres :

- a) Tout d'abord, le Belize explique pourquoi il estime que sa voix est importante dans le processus actuel, notamment en tant qu'État qui, tout en étant particulièrement exposé à la menace que font

¹ Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, 4 avril 2023, doc. A/RES/77/276.

² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 844, par. 6 (opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard)

(« Le droit de l'environnement a pour objet principal de prévenir les dommages à ce dernier, "en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages" (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140) »).

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, 64^e séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 1.

peser sur lui les changements climatiques, prend les devants en consacrant une part importante de ses ressources limitées à la lutte contre cette menace (**chapitre 1**).

- b) Deuxièmement, le Belize s'intéresse à la manière dont l'obligation spécifique relative à la prévention des dommages significatifs à l'environnement s'applique dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (**chapitre 2**).

4. Pour éviter toute ambiguïté, la compétence de la Cour pour répondre à la demande ne peut être mise en doute⁴, pas plus que l'opportunité de rendre l'avis demandé par l'Assemblée générale. Le Belize part du principe qu'aucun État ne suggérera le contraire.

⁴ La demande a été présentée conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour.

CHAPITRE 1

LES MENACES QUE FONT PESER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LE BELIZE ET LES MESURES PRISES PAR CELUI-CI POUR Y FAIRE FACE

I. LA VULNÉRABILITÉ DU BELIZE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

5. En novembre 2023, lors de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 28) aux Émirats arabes unis, le ministre bélizien du développement durable, des changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe a résumé comme suit la vulnérabilité du Belize et d'autres petits États insulaires en développement face aux changements climatiques :

« Nos pays sont en première ligne de l'urgence climatique et paient le coût le plus élevé des conséquences tout en recevant peu de soutien. Il n'y a pas de plus grande parodie de justice que l'échec de ce processus à protéger nos pays d'une menace existentielle. »⁵

6. Le Belize a l'habitude d'attirer l'attention sur l'urgence de la crise climatique, notamment pour les États qui y sont particulièrement exposés, comme le Belize. Lors de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 27) en novembre 2022, le Belize a rappelé les ravages de l'ouragan Lisa⁶. Lors d'un débat tenu devant l'Assemblée générale des Nations Unies en 2021, son premier ministre a souligné que « le Belize, comme d'autres [petits États insulaires et États côtiers de faible altitude], [était] en première ligne d'une crise climatique dont il n'[était] pas responsable »⁷.

7. Représentant l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) lors de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 25) en décembre 2019, le représentant du Belize a expliqué que, pour les Béliziens, les menaces des changements climatiques « ne sont pas lointaines, mais sont notre réalité »⁸. C'est une réalité qui se traduit par « une montée des eaux, des tempêtes apocalyptiques, des sécheresses prolongées, des températures caniculaires, la multiplication des incendies de forêt [et] une disparition de la biodiversité sur terre et dans les océans »⁹. Elle est particulièrement ressentie dans le cas du réseau de réserves du récif de la barrière du Belize, le deuxième plus grand système de récifs au monde et un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui est « en état de siège »,

⁵ Statement of the Hon. Orlando Habet, Minister of Sustainable Development, Climate Change and Disaster Risk Management of Belize, at COP28, 9 November 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/636564> (ci-après la « déclaration de M. Habet à la COP 28 »).

⁶ Statement of the Hon. Orlando Habet, Minister of Sustainable Development, Climate Change and Disaster Risk Management of Belize, at COP27, 15 November 2022, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop27cmp17cma4_HLS_ENG.pdf (ci-après la « déclaration de M. Habet à la COP 27 »).

⁷ Statement of the Hon. John Briceño, Prime Minister of Belize, to United Nations General Assembly, 24 September 2021, accessible à l'adresse suivante : https://estatemts.unmeetings.org/estatemts/10.0010/20210924/ajen3uMeQSDH/nu5mhB5LlnlY_en.pdf.

⁸ Statement on behalf of the Alliance of Small Island States of the Hon. Omar Figueroa, Minister of Agriculture, Fisheries, Forestry, the Environment, Sustainable Development and Immigration of Belize, at COP25, December 2019, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_AOSIS_cop25cmp15cma2_HLS_EN.pdf (ci-après la « déclaration de l'AOSIS à la COP 25 »), p. 2.

⁹ *Ibid.*

notamment en raison de l'augmentation de la température de la mer, de l'acidification des océans et du blanchiment des coraux¹⁰.

8. La politique, la stratégie et le plan directeur nationaux du Belize en matière de changements climatiques, publiés en décembre 2021¹¹, ont abouti à une analyse détaillée de la modélisation et des projections relatives aux changements climatiques, ce qui a permis de tirer des conclusions sur les risques particuliers des changements climatiques pour le Belize. Elle a mis en évidence les points suivants :

- a) L'augmentation des concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et l'élévation progressive de la température à la surface de la mer conduiront à l'acidification des océans de la planète, ce qui entraînera une diminution du potentiel hydrogène (pH) moyen de 0,036 dans les eaux béliziennes au cours du siècle prochain¹². L'acidification des océans accélérera le blanchissement et la mortalité des coraux et portera atteinte à l'intégrité structurelle des récifs coralliens, ce qui les exposera davantage aux dommages causés par les tempêtes et réduira le stock de crustacés qui seront moins en mesure de développer leur exosquelette¹³. La perte de l'habitat corallien aura les conséquences suivantes : i) mise en péril de la santé et de la biodiversité des écosystèmes marins¹⁴ ; ii) réduction de la taille des stocks de poissons commerciaux du Belize ; et iii) diminution du potentiel touristique des attractions côtières du Belize¹⁵.
- b) Compte tenu de sa situation géographique dans le nord-ouest des Caraïbes, le Belize est naturellement vulnérable aux tempêtes tropicales et aux ouragans, dont la fréquence et l'intensité devraient augmenter au cours du siècle à venir en raison des changements climatiques¹⁶. Les conséquences concrètes pour le Belize sont les suivantes : inondations soudaines (mettant en danger la vie humaine et les infrastructures essentielles), « dégâts considérables aux cultures » (nuisant à la fois à la rentabilité du secteur agricole et à la sécurité alimentaire du Belize), dégâts forestiers qui augmenteront la pression sur les écosystèmes terrestres et les communautés autochtones du Belize, dommages potentiellement irréversibles pour les mangroves et les herbiers marins du Belize, risques sanitaires résultant d'un drainage inadéquat et de maladies d'origine hydrique, et graves perturbations de l'industrie du tourisme au Belize¹⁷.
- c) Les changements climatiques devraient entraîner une élévation du niveau de la mer au Belize de 35 à 100 cm au cours des 100 prochaines années, ce qui aura des effets néfastes dans tous les

¹⁰ Statement of the Hon. John Briceño, Prime Minister of Belize, at COP26, 1 November 2021, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf (ci-après la « déclaration de M. Briceño à la COP 26 ») ; National Climate Change Office of Belize, Draft National Climate Change Policy, Strategy, and Master Plan, 15 December 2021, p. 123-124.

¹¹ National Climate Change Office of Belize, Draft National Climate Change Policy, Strategy, and Master Plan, 15 December 2021.

¹² *Ibid.*, p. 122.

¹³ *Ibid.*, p. 54, 122-123. En ce qui concerne les risques posés par l'acidification des océans pour les récifs coralliens, les mangroves, les herbiers marins et les organismes marins du Belize, voir aussi Integrated Vulnerability and Adaptation Assessment, 20 January 2020, p. 19-20, 112, 116-117, 153-155.

¹⁴ Voir aussi Belize, Updated Nationally Determined Contribution, August 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Belize%20Updated%20NDC.pdf> (ci-après la « CDN actualisée »), p. 6. Le secteur de la pêche du Belize est extrêmement menacé par le réchauffement des températures de surface de la mer, l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes. Un déclin de cette industrie nuirait non seulement au produit intérieur brut (PIB) du Belize, mais aussi à sa sécurité alimentaire.

¹⁵ National Climate Change Office of Belize, Draft National Climate Change Policy, Strategy, and Master Plan, 15 December 2021, p. 123.

¹⁶ *Ibid.*, p. 129.

¹⁷ *Ibid.*, p. 129-130.

secteurs¹⁸. Entre autres dommages, l'élévation prévue du niveau de la mer (ainsi que l'acidification des océans) menacera la couverture de mangroves — des écosystèmes qui offrent de nombreux avantages en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements¹⁹.

- d) La diminution importante des précipitations annuelles prévue du fait des changements climatiques entraînera de graves sécheresses (avec des conséquences particulièrement graves pour l'agriculture dans les terres intérieures), ainsi qu'une perte de biodiversité, notamment dans les écosystèmes fluviaux du Belize²⁰. De même, l'augmentation des températures de l'air et les vagues de chaleur prolongées et intensifiées réduiront le rendement des cultures, compromettront les systèmes d'irrigation, entraîneront une redistribution des parasites (tout en diminuant la résistance des cultures à ces derniers), causeront des difficultés pour le bétail et la volaille et augmenteront la vulnérabilité humaine aux maladies (en particulier parmi les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les jeunes et les couches pauvres de la population)²¹.

9. Ces risques pour le Belize se sont déjà concrétisés par de graves effets néfastes. De nombreuses communautés côtières du Belize, dont le village de Monkey River, la ville de Barranco, la ville de Dangriga et le village de Hopkins, ont déjà subi les effets concrets des changements climatiques, notamment une forte érosion²². Selon une évaluation technique réalisée en 2021, l'érosion témoigne d'un « phénomène régional probablement associé à l'élévation du niveau de la mer et à des changements dans le comportement des phénomènes érosifs extrêmes liés aux changements climatiques »²³.

10. De même, le Belize a déjà subi de graves dommages en raison de phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents et intenses. Ainsi, l'ouragan Lisa — une tempête de catégorie 1 qui a frappé le Belize en novembre 2022 — a entraîné des pertes et des dommages d'une valeur supérieure à 192 millions de BZD (près de 100 millions de dollars des États-Unis au taux de change actuel) en un seul événement²⁴. Les moyens de subsistance de plus de 172 000 personnes (39 % de la population du Belize) ont été mis à mal²⁵.

¹⁸ *Ibid.*, p. 124.

¹⁹ *Ibid.*, p. 54-55, 125. En ce qui concerne les risques encourus par les écosystèmes de mangrove du Belize en raison de l'élévation du niveau de la mer, voir aussi Integrated Vulnerability and Adaptation Assessment, 20 January 2020, p. 157.

²⁰ National Climate Change Office of Belize, Draft National Climate Change Policy, Strategy, and Master Plan, 15 December 2021, p. 132-133.

²¹ *Ibid.*, p. 134-136.

²² Technical Report: Preliminary Assessment of Coastal Erosion Process in the Coastal Town of Barranco, Belize, 2 December 2021; Technical Report: Preliminary Assessment of Coastal Erosion Process in the Coastal Town of Dangriga and Coastal Community of Hopkins, Belize, 12-19 March 2019 ; *UN News*, « Saving a Belize village from man-made erosion », 8 January 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2023/01/1132262>.

²³ Technical Report: Preliminary Assessment of Coastal Erosion Process in the Coastal Town of Barranco, Belize, 2 December 2021, p. 8-9. Voir aussi Technical Report: Preliminary Assessment of Coastal Erosion Process in the Coastal Town of Dangriga and Coastal Community of Hopkins, Belize, 12-19 March 2019, p. 5 (l'érosion côtière est « liée à une fréquence et à une intensité plus élevées des tempêtes tropicales, à l'élévation du niveau de la mer et au déficit des apports de sable dans le système côtier »).

²⁴ Post Disaster Needs Assessment (PDNA): Floods due to Hurricane Lisa in Belize — Executive Summary (March 2023), p. 28 ; Déclaration de M. Habet à la COP 27.

²⁵ Post Disaster Needs Assessment (PDNA): Floods due to Hurricane Lisa in Belize — Executive Summary (March 2023), p. 31.

11. Les menaces que les changements climatiques font peser sur le Belize ont été confirmées, par exemple, dans les cas suivants :

- a) Dans un diagnostic systématique publié en 2016, la Banque mondiale a déclaré que « les changements climatiques p[ouvai]ent avoir de graves incidences sur les ressources naturelles du Belize », dont l'économie est très tributaire, et que « la vulnérabilité du Belize face aux catastrophes naturelles [était] exacerbée par les effets des changements climatiques, les risques naturels étant appelés à s'intensifier à la fois en termes de fréquence et de gravité »²⁶.
- b) De même, le Fonds monétaire international a considéré que le Belize était exposé à un risque « élevé » du fait des changements climatiques, notamment en raison des dommages causés aux écosystèmes côtiers, des préjudices causés à l'industrie du tourisme et de l'aggravation de la pauvreté²⁷.

II. LA RIPOSTE PROACTIVE ET DILIGENTE DU BELIZE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

12. Dans sa riposte face aux changements climatiques, le Belize s'est efforcé de montrer « l'exemple en matière d'ambition »²⁸. Il s'est pleinement engagé sur le plan international et a mis en place sur le plan national un programme progressif de mesures visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter.

A. Le Belize s'est pleinement engagé dans les processus de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

13. Le Belize a toujours participé aux réunions des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et a, lors de ces réunions, mis en avant les graves incidences que les changements climatiques avaient déjà sur le pays, tout en appelant de ses vœux des mesures vigoureuses pour lutter contre ces changements²⁹.

14. Le Belize a publié sa contribution déterminée au niveau national actualisée (ci-après la « CDN actualisée ») en août 2021³⁰. Cette communication a été préparée par le Belize avec l'aide

²⁶ World Bank Group, Systematic Country Diagnostic: Belize, Report No. 102973-BZ, 29 January 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/2d9005e1-9728-56db-a820-8da395cb417e/content>, p. 66, 68.

²⁷ International Monetary Fund, Policy Paper: Small States' Resilience to Natural Disasters and Climate Change — Role for the IMF, décembre 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/external/np/pp/eng/2016/110416.pdf>, p. 17-18.

²⁸ Déclaration de l'AOSIS à la COP 25, p. 4. Les actions mentionnées ci-dessous illustrent (sans être exhaustives) les mesures prises par le Belize à cet égard.

²⁹ Voir, par exemple, la déclaration de Habet à la COP 27.

³⁰ La CDN actualisée remplace la contribution déterminée au niveau national communiquée pour la première fois en 2016.

technique d'un certain nombre de partenaires internationaux³¹. Son élaboration a impliqué un large engagement des parties prenantes, y compris des populations vulnérables³².

15. Le Belize est membre de la coalition pour de hautes ambitions, grâce à laquelle, fin 2019, il s'est engagé à accroître son objectif de réduction des émissions d'ici au premier trimestre de 2020 et à élaborer une stratégie à long terme visant à ramener à un niveau net nul les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050³³. Dans sa CDN actualisée, le Belize a défini une série d'objectifs et de mesures d'atténuation qui couvrent le changement d'affectation des terres et la foresterie, l'agriculture, l'énergie et la gestion des déchets³⁴. Le Belize y a également défini un large éventail d'objectifs et de mesures d'adaptation concernant sa zone côtière et ses ressources marines, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, la santé humaine, le tourisme, la foresterie et la biodiversité, l'utilisation des terres, les établissements humains et les infrastructures, ainsi que les ressources en eau³⁵.

16. Le Belize a qui plus est soumis des communications nationales périodiques et d'autres rapports à la CCNUCC³⁶. Dans sa dernière communication nationale (la quatrième), datée de 2022, il a résumé les mesures d'adaptation et d'atténuation qu'il entendait mettre en place, notamment dans le cadre de sa stratégie de développement à faibles émissions et de son plan d'action (présentés plus loin)³⁷. Il a également fait part des contraintes et des lacunes auxquelles il se heurtait ainsi que de ses besoins financiers, techniques et en matière de capacités, afin de mettre en évidence les domaines dans lesquels une assistance internationale était nécessaire pour lui permettre de satisfaire aux exigences de la CCNUCC³⁸.

³¹ Il s'agit notamment du Secrétariat du Commonwealth, de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, de l'Unité d'appui au Partenariat CDN, du Rocky Mountain Institute, du Climate Technology Collaboration Network, de la Fundación Bariloche et du Centre de collaboration régionale à Grenade de la Conférence des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (en association avec le Caribbean Cooperative MRV Hub). Le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds mondial pour la nature, Pew Charitable Trusts, l'Initiative for Climate Action Transparency et la Coalition des pays à forêts tropicales humides ont apporté une aide supplémentaire : CDN actualisée, p. 11.

³² *Ibid.*, p. 12.

³³ "15 world leaders commit to delivering new Paris targets by early 2020 and to achieving net zero global emissions by 2050 on eve of UN Summit", Press release issued by the Office of the President of the Republic of the Marshall Islands, 22 September 2019, accessible à l'adresse suivante : <https://www.docdroid.net/gavlB6o/190922-rmi-unsg-summit-release-leaders-statement-final-combined-pdf>.

³⁴ CDN actualisée, p. 14-22.

³⁵ *Ibid.*, p. 23-31.

³⁶ Belize, First National Communication to the Conference of the Parties of the United Nations Framework Convention on Climate Change, July 2002, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Belize%20INC.pdf> ; Belize, Second National Communication to the Conference of the Parties of the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2011, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/blznc2.pdf> ; Belize, Third National Communication to the Conference of the Parties of the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/blznc3rev.pdf> ; National Climate Change Office, Ministry of Forestry, Fisheries, the Environment and Sustainable Development, Belize's First Biennial Update Report to the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2020, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE%20BUR%202020.pdf> ; Belize, Fourth National Communication to the Conference of the Parties of the United Nations Framework Convention on Climate Change, 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Belize%20National%20Communication.pdf> (ci-après la « quatrième communication nationale du Belize à la COP »).

³⁷ Quatrième communication nationale du Belize à la COP, sect. 3-4.

³⁸ *Ibid.*, sect. 5.

B. Le Belize est partie à de nombreux autres traités et initiatives spécialisés et régionaux relatifs aux changements climatiques

17. Le Belize est partie à de nombreuses conventions multilatérales qui concernent l'atténuation des changements climatiques ou l'adaptation à ceux-ci, y compris des traités ayant des effets en matière de protection et de préservation de l'environnement marin. Il s'agit, sans que cette liste soit exhaustive : i) des traités qui forment la toile de fond de la CCNUCC³⁹ ; ii) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; iii) de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ; iv) de la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes ; et v) de la convention sur la diversité biologique.

18. Le Belize est un membre actif de l'AOSIS, qui défend les intérêts des 39 petits États insulaires et États côtiers en développement de faible altitude en ce qui concerne (entre autres) les changements climatiques. En 2019-2020, le Belize a assuré la présidence de l'AOSIS et représenté celle-ci à la COP 25, comme indiqué ci-dessus⁴⁰. L'AOSIS reste le porte-parole privilégié des États en développement très vulnérables face au climat. Dans son rapport à la vingt-septième session de la Conférence des Parties en novembre 2022, l'AOSIS a exposé ses travaux dans quatre domaines essentiels, à savoir : i) la création d'un fonds pour les pertes et les préjudices ; ii) le lancement d'un inventaire mondial fiable ; iii) le relèvement des ambitions (y compris en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement) pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ; et iv) la fourniture d'une aide aux petits États insulaires en développement devant faire face aux préjudices persistants causés par les changements climatiques⁴¹.

19. Le Belize a adhéré à la déclaration de Liliendaal du 6 juillet 2009 sur les changements climatiques et le développement, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont insisté sur la nécessité d'« un sentiment accru d'urgence et d'une plus grande motivation » aux fins de l'élaboration d'accords internationaux sur les changements climatiques, et appelé à donner la priorité à l'adaptation et au renforcement des capacités. Il a également participé à l'élaboration par la CARICOM du cadre régional révisé pour un développement résilient face aux changements climatiques pour la période 2022-2023.

C. Le Belize a mis en œuvre des lois, des politiques et des stratégies nationales axées sur le développement durable et la préservation de l'environnement, notamment en réponse aux changements climatiques

20. Le Belize a fait de la réponse efficace aux changements climatiques un pilier central de sa stratégie nationale. Lors de la COP 28, le Belize a indiqué qu'il avait « continué à intensifier ses mesures d'atténuation », avec les résultats concrets suivants :

« En matière de conservation marine, 20,3 % des océans du Belize font l'objet d'une protection légale. En matière de transport durable, le Belize s'est engagé dans une transition nationale vers l'électromobilité. Cela inclut l'adoption de véhicules électriques et le développement de l'infrastructure nécessaire pour soutenir leur intégration dans notre système de transport. Cela permettra d'éviter 117 kilotonnes de dioxyde de carbone par an dans le secteur des transports d'ici à 2030. Nous avons également entamé la construction d'une centrale solaire de 60 mégawatts dans le but de

³⁹ La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris.

⁴⁰ Voir par. 7.

⁴¹ Alliance of Small Island States, COP27: Summary Report, 6-18 November 2022.

réduire les émissions annuelles de 60 000 tonnes et de contribuer de manière substantielle à notre engagement en faveur des sources d'énergie propres et renouvelables. Le Belize continue de faire sa part, même s'il continue de porter le fardeau des conséquences des changements climatiques. »⁴²

21. Le plan directeur du Belize sur les changements climatiques expose en détail le cadre politique, institutionnel et législatif qu'il a mis en œuvre en réaction aux changements climatiques⁴³, dont des aspects importants ont été mis en évidence dans sa CDN actualisée (comme indiqué ci-dessus). Les autres documents essentiels de politique et de planification sont les suivants :

- a) la stratégie et le plan d'action pour un développement à faibles émissions (publiés en 2021), qui fournissent un cadre permettant au Belize d'orienter sa trajectoire de développement vers une économie à croissance verte et à faibles émissions au cours de la période 2020-2050⁴⁴ ;
- b) le plan d'action technologique pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets (publié en 2018) ;
- c) Horizon 2030 — cadre de développement national à long terme pour le Belize (publié en 2011), dont l'un des principaux piliers est la gestion responsable de l'environnement, et qui présente des propositions visant à convertir la vision, les buts et les objectifs à long terme en stratégies à moyen terme intégrant la durabilité environnementale dans la planification du développement ; et
- d) la politique, la stratégie et le plan d'action nationaux en matière de pêche pour la période 2020-2024 (publiés en 2019), qui définissent des approches de gestion des pêcheries prenant en considération les effets des changements climatiques.

22. Le Belize a promulgué la loi de 2015 sur le réseau national des zones protégées⁴⁵, qui vise notamment à promouvoir la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des zones protégées du pays, telles que visées dans ladite loi⁴⁶. Les missions assignées par celle-ci doivent être accomplies en tenant compte, entre autres, de la CCNUCC⁴⁷. Les sept zones protégées du réseau de réserves du récif de la barrière du Belize et d'autres zones protégées sont indiquées dans la **figure 1** ci-dessous.

⁴² Déclaration de M. Habet à la COP 28.

⁴³ National Climate Change Office of Belize, Draft National Climate Change Policy, Strategy, and Master Plan, 15 December 2021, sect. 4.

⁴⁴ Low Emissions Development Strategy and Action Plan: Belize, 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Belize%20LEDS.pdf>.

⁴⁵ Cette loi de 2015 a été précédée par la loi sur le réseau des parcs nationaux de 1981.

⁴⁶ National Protected Areas System Act 2015 (as amended to 2015), Chapter 215, Substantive Laws of Belize, Revised Edition 2020 section 5.

⁴⁷ *Ibid.*, sect. 7 f) i).

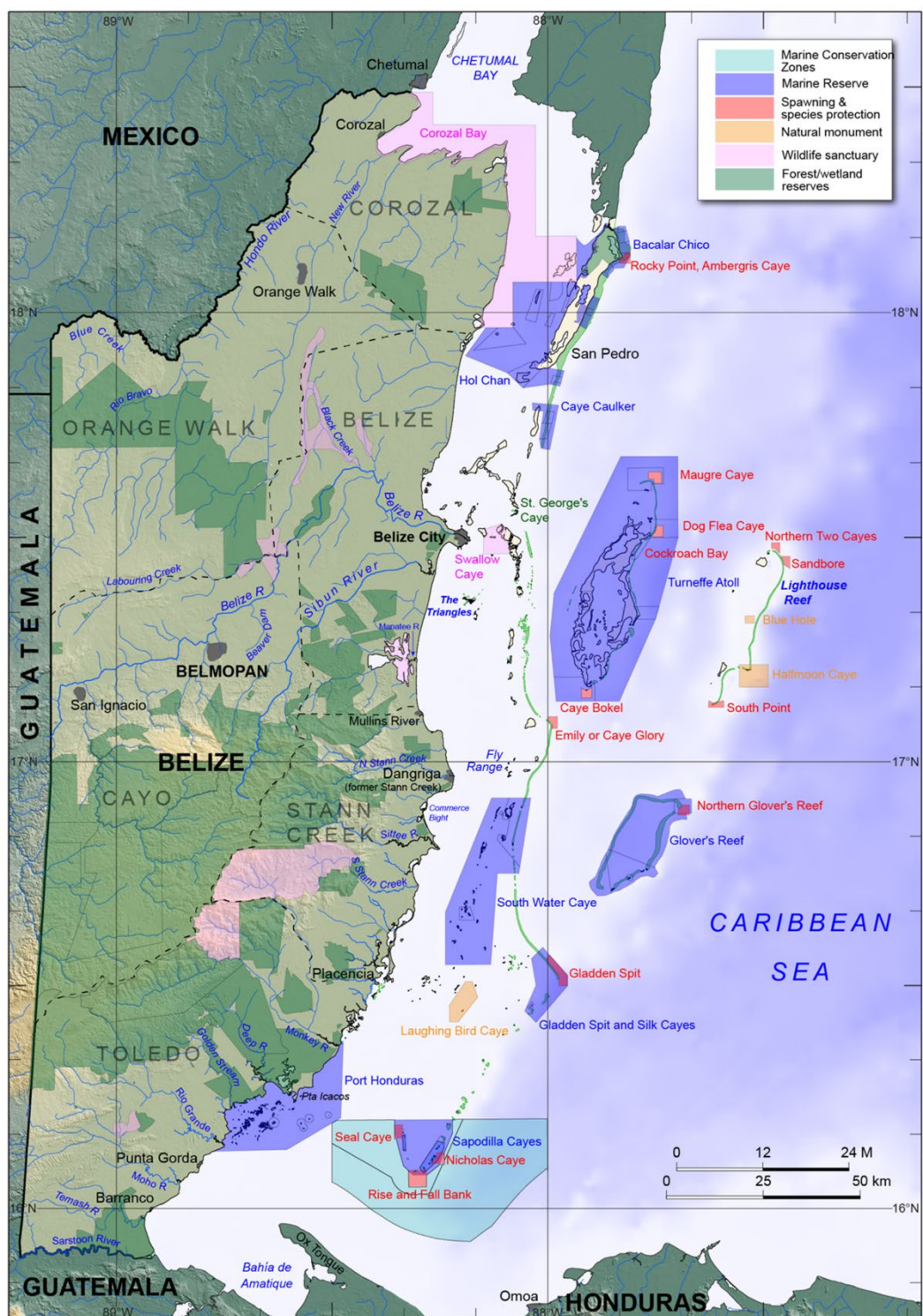


Figure 1
Zones environnementales protégées du Belize

23. Grâce à l'approche ambitieuse du Belize en matière de gestion de la biodiversité, plus de 40 % de son territoire est protégé d'une manière ou d'une autre. De fait, 23 % de la masse terrestre du Belize est protégée, ce qui contribue non seulement à la conservation des espèces, mais aussi à la protection de l'écosystème forestier mésoaméricain dans son ensemble — cet écosystème étant la plus grande étendue de forêt en dehors de l'Amazonie. Parmi les zones protégées les plus prioritaires, le sanctuaire de faune du bassin de Cockscomb englobe 122 260 acres du massif des monts Maya et,

fait unique au monde, a été créé dans le but de protéger la population de jaguars⁴⁸. Le Belize s'est engagé dans un programme de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, de conservation des stocks de carbone forestiers, de gestion durable des forêts et d'amélioration des stocks de carbone forestiers⁴⁹, en vue d'améliorer le captage et la fixation nette du carbone.

24. Le Belize a également créé un ministère de l'économie bleue et de l'aviation civile qui, en 2022, a publié la politique de développement de l'économie bleue du Belize ainsi que la stratégie et le plan de mise en œuvre correspondants pour la période 2022-2027⁵⁰. Ce plan est conçu pour faciliter la gestion et le développement durables des écosystèmes marins du pays, tant dans ses zones côtières que dans l'ensemble de sa zone économique exclusive, en mettant l'accent sur les écosystèmes de mangroves, d'herbiers marins et de récifs coralliens⁵¹. Il doit être mis en œuvre parallèlement aux réglementations et politiques du Belize visant spécifiquement à protéger les écosystèmes marins et côtiers, et en particulier les écosystèmes de mangroves et d'herbiers marins, qui fixent et stockent d'importantes quantités de carbone, compensent l'élévation du niveau de la mer et l'érosion côtière et étendent l'habitat disponible pour les ressources biodiversifiées⁵². En 2016, le Gouvernement du Belize a approuvé le premier plan de gestion intégrée de la zone côtière, qui facilite l'amélioration de la gestion des écosystèmes côtiers et marins afin de maintenir leur intégrité, l'adaptation aux changements climatiques étant l'un des thèmes essentiels des mesures stratégiques énoncées⁵³.

D. Le Belize a adopté une stratégie innovante de financement de la lutte contre les changements climatiques

25. Le coût total de la mise en œuvre de la CDN actualisée du Belize est estimé à 1,906 milliard de dollars des États-Unis pour la période allant jusqu'à 2030, tandis que le coût de la mise en œuvre de la CDN actuellement non financée est de 1,663 milliard de dollars⁵⁴. Il est essentiel de mobiliser des financements adéquats pour l'action climatique.

26. Le comité national du Belize sur les changements climatiques a mis en place le groupe de travail sur le financement de l'action climatique afin de fournir des conseils sur les moyens à déployer pour accéder aux ressources nécessaires à cet effet, les gérer et les utiliser efficacement. Le Belize a eu accès au financement climatique de tous les fonds climatiques dans le cadre du mécanisme de financement de la CCNUCC⁵⁵. Il a créé un fonds pour la conservation des zones protégées, qui a d'abord servi à financer la gestion des zones protégées et la protection communautaire (et qui a été alimenté par une taxe de sortie prélevée sur tous les visiteurs dans le pays). Depuis, le fonds est

⁴⁸ Belize Audubon Society, Management Plan: Cockscomb Basin Wildlife Sanctuary (2019-2023), accessible à l'adresse suivante : https://rris.biopama.org/sites/default/files/2021-02/CBWS%20Management%20Plan%202019_2023.pdf, p. 3. Pour une liste des zones protégées du Belize, voir Belize Forest Reference Level (2020), accessible à l'adresse suivante : https://redd.unfccc.int/media/belize_frel_final_report_2001-2015_2020.01.13.pdf, p. 21.

⁴⁹ UNFCCC Secretariat, Report on the technical assessment of the proposed forest reference level of Belize submitted in 2020, Nations Unies, doc. FCCC/TAR/2020/BLZ, 18 mai 2021, p. 4.

⁵⁰ Ministry of Blue Economy and Civil Aviation of Belize, Belize Blue Economy Development Policy, Strategy and Implementation Plan, 2022-2027.

⁵¹ *Ibid.*, p. 1.

⁵² Voir, par exemple, Coastal Zone Management Act 2011 (as amended to 2015), Chapter 329, Substantive Laws of Belize, Revised Edition 2020 ; Forests (Protection of Mangroves) Regulations 2018.

⁵³ Belize, Integrated Coastal Zone Management Plan, 2016, p. 55-57.

⁵⁴ National Climate Finance Strategy of Belize, 2021-2026, p. 8, 13.

⁵⁵ Notamment le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds d'adaptation, le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds vert pour le climat : CDN actualisée, p. 10.

devenu l'entité nationale de mise en œuvre du Belize pour le Fonds d'adaptation de la CCNUCC et est la première entité nationale accréditée pour le Fonds vert pour le climat de la CCNUCC⁵⁶.

27. Depuis 2010, le Belize a mis en œuvre une trentaine de projets nationaux de lutte contre les changements climatiques en mettant à profit les financements destinés à l'action pour le climat d'une valeur combinée de plus de 135 millions de dollars (à la fois sous forme de subventions et de prêts), en sus de dix autres projets régionaux de ce type représentant un montant de plus de 100 millions de dollars⁵⁷.

28. En 2021, le Belize a publié une stratégie nationale de financement de l'action climatique pour la période 2021-2026⁵⁸, dans laquelle il était indiqué qu'entre 2015 et 2019 il avait accédé à des financements pour l'action climatique d'une valeur d'environ 227,4 millions de dollars provenant de banques multilatérales de développement, de donateurs bilatéraux, de fonds climatiques et d'investissements privés (entre autres), sous forme de subventions et de prêts⁵⁹. Il a également défini des orientations stratégiques, associées à des objectifs à court et à moyen terme, pour être en mesure de mobiliser les financements nécessaires à la réalisation de ses objectifs en matière de contribution déterminée au niveau national.

29. En novembre 2021, le Belize a conclu une opération de 360 millions de dollars de rachat de créances contre des actions pour la conservation du milieu marin — la plus grande transaction d'obligations bleues jamais signée⁶⁰. L'accord d'emprunt sous forme d'obligations bleues et l'accord de financement de la conservation sont subordonnés au respect par le Belize de huit engagements primaires de conservation, y compris (entre autres) l'expansion de ses zones de protection de la biodiversité et la désignation de terres publiques au sein du réseau de réserves du récif de la barrière comme réserves de mangrove⁶¹.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ National Climate Finance Strategy of Belize, 2021-2026.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 14-15.

⁶⁰ Déclaration de M. Briceño à la COP 26.

⁶¹ Belize, Blue Bond and Finance Permanent Unit, Annual Report, 2022-2023, p. 3.

CHAPITRE 2

L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LES DOMMAGES SIGNIFICATIFS À L'ENVIRONNEMENT

30. Ce chapitre est divisé en deux parties :

- a) Tout d'abord, le Belize donne un aperçu de l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement telle qu'elle est énoncée dans la jurisprudence de la Cour (**section I**).
- b) Deuxièmement, le Belize se concentre sur l'application de cette obligation dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, avec une référence spécifique à l'obligation de réaliser des évaluations environnementales (**section II**).

I. APERÇU DE L'OBLIGATION DE PRÉVENTION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

31. Les États ont l'obligation, en vertu du droit international coutumier, de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction. Cette obligation a parfois été appelée « principe de prévention »⁶². Dans le présent exposé, le Belize l'appelle « **obligation de prévention** ».

32. Il découle des principes d'égalité souveraine et de souveraineté territoriale des États qu'un État a le droit d'exercer certaines activités de son choix sur son propre territoire. L'exercice de ce droit est toutefois assorti de limitations, notamment sous la forme d'une obligation compensatoire qui lui impose de prévenir les dommages transfrontières dans les zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale, y compris l'environnement d'autres États. Un tel dommage, émanant du territoire d'un État, mais ayant des répercussions sur des zones extérieures à celui-ci, est connu sous le nom de « dommage transfrontière ».

33. La Cour a affirmé à plusieurs reprises que l'obligation de prévention existe et qu'elle fait partie du droit international coutumier. Notamment :

- a) Dans l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déclaré que

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »⁶³.

- b) Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour, tout en rappelant ce qu'elle a dit dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, a déclaré ce qui suit :

⁶² Voir, par exemple, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101. Comme indiqué ci-dessus, le préambule aux questions posées dans la demande d'avis consultatif fait référence au « principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement ».

⁶³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29. Voir aussi Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, commentaire général, p. 148, par. 3).

« La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l’État sur son territoire. Il s’agit de “l’obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d’actes contraires aux droits d’autres États” (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l’État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l’environnement d’un autre État. »⁶⁴

- c) Dans l’affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a cité les passages susmentionnés de l’avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* et de l’affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*⁶⁵.

34. D’autres cours et tribunaux internationaux ont fait des déclarations similaires⁶⁶. L’obligation de prévention est également reflétée dans de nombreuses conventions et déclarations internationales⁶⁷.

35. La Cour a reconnu que l’obligation de prévention exige qu’un État « fa[ss]e preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants [à l’environnement] »⁶⁸. Cela signifie qu’un État doit mettre en œuvre « tous les moyens à sa disposition »⁶⁹ pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace

⁶⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

⁶⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 711-712, par. 118.

⁶⁶ Affaire de la Fonderie de Trail (*États-Unis/Canada*), sentence (1941), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, p. 1965 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 941 (citant *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29) ; *Arbitrage concernant Indus Waters Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, sentence partielle (2013), *RSA*, vol. XXXI, p. 217, par. 451. Voir aussi Leslie-Anne Duvic-Paoli and Jorge E. Viñuales, “Principle 2: Prevention” in Jorge E. Viñuales (ed.), *The Rio Declaration on Environment and Development: A Commentary* (CUP 2015), p. 136 (« Le principe de prévention est à bien des égards la pierre angulaire du droit international moderne de l’environnement. Son ancrage dans le droit coutumier et conventionnel est incontesté et son fonctionnement en tant que norme architecturale, interprétative et décisionnelle est bien établi »).

⁶⁷ Voir, par exemple, déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement (ci-après la « déclaration de Stockholm »), reproduite dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement, 5-16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, principe 21 ; Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement (ci-après la « déclaration de Rio »), reproduite dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, 3-14 juin 1992, doc. A/CONF.151/26 (vol. 1), annexe 1, principe 2 ; protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants (adopté le 24 juin 1979, entré en vigueur le 22 octobre 2003), *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 2230, p. 79, préambule ; convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (adoptée le 17 mars 1992, entrée en vigueur le 19 avril 2000), *RTNU*, vol. 2105, p. 457, préambule ; Nations Unies, résolution 3281 de l’Assemblée générale sur la charte des droits et devoirs économiques des États, doc. A/RES/3281, 6 novembre 1974, art. 30.

⁶⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720, par. 153, p. 724, par. 168 (se référant à l’obligation d’un État « de faire preuve de la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières importants »). Voir aussi p. 782, par. 1 (opinion individuelle de la juge Donoghue) (« je souligne que les États sont tenus, au titre du droit international coutumier, d’exercer la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants »), et p. 844, par. 7 [(opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard)] (« Le devoir de diligence constitue ainsi la norme de conduite traduisant le principe de prévention. »).

⁶⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

relevant de sa juridiction, ne causent des dommages significatifs à des espaces en dehors de sa juridiction nationale. L'État a donc le devoir de prévenir ces dommages transfrontières significatifs et, lorsque cela n'est pas totalement possible, il doit les réduire au minimum ou les atténuer⁷⁰. Il a également été observé que la norme de diligence requise « doit être plus rigoureu[se] pour les activités les plus risquées »⁷¹.

36. Les affaires portées devant la Cour mentionnées ci-dessus ne concernaient pas des cas de dommages environnementaux transfrontières impliquant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Toutefois, par principe, l'obligation de prévention, qui a été formulée en termes généraux susceptibles de s'appliquer à diverses situations factuelles et à divers types de dommages environnementaux, doit s'appliquer avec la même force dans ce contexte. De fait, reflétant l'applicabilité et l'importance de cette obligation de droit international coutumier dans le contexte des changements climatiques, celle-ci est expressément mentionnée dans le préambule de la CCNUCC. Pour éviter toute ambiguïté, la position du Belize est que, dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques, la portée de l'obligation de prévention n'est pas pleinement reflétée dans les modestes engagements que les États parties ont pris jusqu'à présent dans le cadre de la CCNUCC.

II. LE VOLET ÉVALUATION DE L'OBLIGATION DE PRÉVENTION

37. L'obligation de prévention requiert des États qu'ils mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour recenser les activités (envisagées et en cours) qui comportent un risque de dommage transfrontière significatif⁷². Ainsi, l'obligation de prévention s'applique à toutes les phases de la prise de décision (y compris, de manière non exhaustive, la planification, l'évaluation des incidences, la décision d'adopter le comportement en question, la mise en œuvre et le suivi après la mise en œuvre)⁷³.

38. Un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'obligation de prévention concerne l'obligation d'effectuer une *évaluation* de l'impact environnemental de certaines activités avant que l'État n'accorde son autorisation⁷⁴.

39. En particulier, la Cour a déclaré que :

⁷⁰ *Arbitrage du « Rhin de fer » (Belgique-Pays-Bas)*, sentence (2005), *RSA*, vol. XXVII, p. 66, par. 59 ; Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, commentaire, p. 153, par. 3.

⁷¹ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117.

⁷² Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 3, commentaire, p. 153-154, par. 5.

⁷³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 785, par. 9 (opinion individuelle de la juge Donoghue).

⁷⁴ En ce qui concerne la nature critique d'une telle obligation, voir, par exemple, l'observation faite dans la *Sentence arbitrale relative au différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence, 18 mars 2015, par. 322 (où il est noté que les règles de procédure telles que l'exigence de réaliser une étude d'impact environnemental « peuvent, en effet, être d'une importance égale ou même supérieure aux normes substantielles existant dans le droit international »).

a) Pour

« s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un État doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement »⁷⁵. Dans le présent exposé, le Belize qualifie cette obligation d'« **obligation d'évaluation** ».

b) L'absence d'évaluation environnementale peut permettre de conclure qu'un État a manqué à l'obligation de prévention sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un dommage transfrontière important⁷⁶.

40. En ce qui concerne le statut de l'obligation d'évaluation au regard du droit international :

⁷⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104. Voir aussi p. 720, par. 153 (« La Cour rappelle ... que, au titre de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants, un État doit vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État. »), p. 844-845, par. 8-9 (opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard). Il est noté que l'accord de Paris, au point c) du paragraphe 9 de l'article 7, dispose que

« [c]haque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir ... c) [l]'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables ».

⁷⁶ Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 721, par. 156, p. 722, par. 159, p. 725, par. 173, p. 741, par. 229 6). Voir aussi p. 785, par. 9 (opinion individuelle de la juge Donoghue).

- a) La Cour a expressément reconnu que l'obligation d'évaluation était « [une obligation] du droit international général »⁷⁷, ce qui signifie qu'il s'agit d'une règle de droit international coutumier⁷⁸ (une position partagée par d'autres tribunaux internationaux⁷⁹).
- b) Il est également largement admis que l'obligation de prévention est une règle de droit international coutumier (voir les paragraphes 33-34 ci-dessus) et que l'obligation d'évaluation est essentielle à l'exercice par un État de la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières⁸⁰. En d'autres termes, un État qui n'examine pas s'il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale ou qui, lorsque le besoin s'en fait sentir, ne procède pas à cette évaluation, ne peut être considéré comme ayant fait preuve de la diligence requise par l'obligation de prévention.

41. Aux fins de la présente procédure, il est nécessaire d'examiner comment l'obligation d'évaluation est mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

42. Pour cette analyse, les trois étapes de l'obligation d'évaluation sont examinées tour à tour ci-dessous :

- a) **Étape 1** : repérer une « activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État »⁸¹.
- b) **Étape 2** : vérifier si l'activité présente un « risque de dommage transfrontière significatif ».
- c) **Étape 3** : si un tel risque existe, procéder à l'évaluation elle-même.

⁷⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83, par. 204.

⁷⁸ Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 782, par. 2 (opinion individuelle de la juge Donoghue)

(« comme dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* ... , la Cour emploie en l'espèce les termes "droit international général" et "droit international coutumier" sans faire de distinction apparente. Même si certains auteurs ont attribué des sens différents à ces deux termes, j'estime que la tâche qui incombe aujourd'hui à la Cour consiste à examiner la "coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit", au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut. »),

p. 848, par. 16 (opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard)

(« Quel est donc le sens à donner à l'expression "droit international général" que la Cour a utilisée dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* et dans d'autres arrêts ? ... En l'espèce, l'expression "droit international général" me paraît évoquer une règle de droit international coutumier exigeant la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsqu'il existe un risque de dommage transfrontière. »).

⁷⁹ *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 322 ; *Arbitrage concernant Indus Waters Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, sentence partielle (2013), RSA, vol. XXXI RIAA, p. 216-217, par. 450 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 50, par. 145.

⁸⁰ Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 786, par. 13 (opinion individuelle de la juge Donoghue), [p. 752,] par. 18 et [p. 753, par.] 21 (opinion individuelle du juge Owada).

⁸¹ Cette formulation est tirée de *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104 (voir par. 39 a) ci-dessus).

A. Étape 1 : « activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État »

43. À l'étape 1, un État est tenu d'examiner si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État ou d'une autre région ne relevant pas de sa juridiction nationale. Dans la pratique, on peut considérer que l'étape 1 ne diffère guère de l'étape 2, mais elle n'en demeure pas moins distincte sur le plan analytique.

44. Le Belize considère que cette exigence s'applique aux activités proposées qui se déroulent ou sont planifiées sur le territoire de l'État ou qui relèvent de la juridiction ou du contrôle de l'État :

- a) L'obligation générale de prévention s'applique aux activités relevant de la compétence ou du contrôle de l'État⁸².
- b) Dans les deux affaires clés où la Cour a examiné l'exigence d'évaluation (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*), les activités concernées relevaient de la compétence ou du contrôle de l'État.
- c) L'objectif de l'évaluation est de permettre à un État de cesser ou de modifier des activités susceptibles d'entraîner des dommages transfrontières significatifs et, pour mettre en œuvre cette cessation ou modification, il importe que les activités relèvent de la juridiction ou du contrôle de l'État.
- d) Les activités proposées comprennent les activités spécifiques prévues sur le territoire d'un État ou relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État, ainsi que les activités prévues par un promoteur ou un entrepreneur (que ces activités ou ce promoteur/entrepreneur soient ou non liés à l'État).

45. Le Belize considère qu'il n'y a pas de limitation générique sur le type d'activités proposées qui doivent être prises en considération :

- a) Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a expressément fait référence à l'« activité industrielle » envisagée⁸³. Toutefois, comme la Cour l'a observé par la suite dans l'affaire relative à *Certaines activités*

⁸² Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 (cité ci-dessus comme se référant aux « activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ») ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 (cité ci-dessus comme se référant aux « activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction ») ; Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 2, point d), p. 152 (définissant l'État d'origine comme « l'État sur le territoire ou autrement sous la juridiction ou le contrôle duquel les activités visées à l'article premier sont planifiées ou exécutées »). D'autres instruments de droit international reflétant l'obligation de prévention font expressément référence aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État, par exemple : déclaration de Rio, principe 2 ; déclaration de Stockholm, principe 21 ; convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), RTNU, vol. 1760, p. 79, art. 3. Il n'y a pas d'exigence de contrôle « effectif », « actif » ou « intentionnel ».

⁸³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83, par. 204.

menées par le Nicaragua dans la région frontalière (*Costa Rica c. Nicaragua*), le « principe sous-jacent » s'applique manifestement de manière plus générale⁸⁴.

- b) La question clé est de savoir si les activités envisagées ont « le potentiel d'avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État » ou d'un autre espace ne relevant pas de la juridiction nationale.
- c) En principe, les activités envisagées ayant un tel impact préjudiciable peuvent prendre diverses formes, y compris des activités planifiées spécifiques (telles que des projets, des entreprises et des sociétés particuliers), ainsi que des décisions politiques plus générales d'un État concernant l'autorisation ou la promotion de certaines formes d'activités qui produiraient manifestement des émissions substantielles de gaz à effet de serre (telles que l'extraction ou le développement à grande échelle de combustibles fossiles) sur le territoire sur lequel il exerce sa juridiction ou son contrôle⁸⁵.
- d) Il convient de procéder à une analyse au cas par cas, en tenant compte des faits et circonstances particuliers, y compris les meilleures données scientifiques disponibles sur les incidences environnementales prévisibles de l'activité proposée ou de la décision politique en question.

46. En ce qui concerne le seuil applicable selon lequel l'activité doit avoir « le potentiel d'avoir un impact préjudiciable » sur l'environnement d'un autre État ou d'un autre espace ne relevant pas de la juridiction nationale, le Belize considère que :

- a) un « potentiel » fait référence à une possibilité, et non à une probabilité ;
- b) l'expression « impact préjudiciable » doit également être entendue au sens large ; et
- c) l'existence d'un impact préjudiciable potentiel doit être examinée en appliquant le principe de précaution.

47. Le Belize considère que toute activité proposée relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État qui entraînerait le rejet d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre ou y contribuerait est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État ou d'un autre espace ne relevant pas de la juridiction nationale (en notant que, à l'étape 2, il est ensuite tenu compte de l'importance du dommage). En particulier :

- a) Les meilleures données scientifiques disponibles montrent clairement les conséquences néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur l'environnement mondial, c'est-à-dire l'environnement de tous les États. En ce sens, la chaîne de causalité entre la cause (les émissions anthropiques de gaz à effet de serre) et l'effet (les dommages causés à l'environnement) est claire.

⁸⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104. Voir aussi, par exemple, *Arbitrage du « Rhin de fer » (Belgique-Pays-Bas)*, sentence (2005), RSA, vol. XXVII, p. 66-67, par. 59, p. 116, par. 222 ; déclaration de Rio, principe 17.

⁸⁵ Cela est reconnu, par exemple, dans la convention des Nations Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (adoptée le 25 février 1991, entrée en vigueur le 10 septembre 1997), RTNU, vol. 1989, p. 309 (ci-après la « convention d'Espoo »), art. 2, par. 7 (« Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes. »). Voir aussi le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention des Nations Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (adopté le 21 mai 2003, entré en vigueur le 11 juillet 2010), RTNU, vol. 2685, p. 140 (ci-après le « protocole de Kiev »).

À cet égard, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a exprimé les vues suivantes :

- i) Il réaffirme « avec un degré de confiance élevé la conclusion du RE5 [cinquième rapport d'évaluation] selon laquelle il existe une relation quasi linéaire entre les émissions anthropiques cumulées de CO₂ et le réchauffement climatique qu'elles provoquent », et que « [c]haque 1 000 GtCO₂ d'émissions cumulées de CO₂ est considéré comme *susceptible* de provoquer une augmentation de 0,27 °C à 0,63 °C de la température à la surface du globe, la meilleure estimation étant de 0,45 °C »⁸⁶.
 - ii) Il note que « [c]haque tonne d'émissions de CO₂ contribue au réchauffement de la planète »⁸⁷.
 - iii) Il déclare avec un « degré de confiance élevé » que « [p]our limiter le réchauffement de la planète, il faut limiter le total des émissions anthropiques cumulées de CO₂ depuis la période préindustrielle, c'est-à-dire rester dans les limites d'un budget carbone total »⁸⁸.
- b) Il est clair que lorsque l'activité proposée entraîne directement des émissions anthropiques de gaz à effet de serre relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État, l'étape 1 de l'analyse est terminée. On peut citer, à titre d'exemple type, la combustion industrielle à grande échelle de combustibles fossiles sur le territoire d'un État (ou sur un territoire sur lequel l'État exerce en fait sa juridiction ou son contrôle, comme un territoire occupé) pour produire de l'énergie (que ce soit par l'État ou par un tiers).
- c) Les autres activités relevant de la compétence ou du contrôle d'un État susceptibles d'entraîner indirectement des émissions anthropiques de gaz à effet de serre ou d'y contribuer relèvent également de l'étape 1. Il s'agit notamment des décisions politiques prises par un État pour autoriser ou non certaines formes d'activité sur le territoire sur lequel il exerce sa juridiction ou son contrôle (comme la prospection, l'exploitation ou l'utilisation d'un type spécifique de combustible fossile) ou par des personnes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou son contrôle.

B. Étape 2 : « risque de dommage transfrontière significatif »

48. L'étape 2 de l'obligation d'évaluation exige que l'État vérifie si l'activité proposée donne lieu à un « risque de dommage transfrontière significatif ».

⁸⁶ IPCC, Sixth Assessment Report, Summary for Policy Makers, 2021, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf, p. 28, par. D.1.1.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 37, tableau SPM.10 intitulé « Near-linear relationship between cumulative CO₂ emissions and the increase in global surface temperature ».

⁸⁸ IPCC, Special Report: Global Warming of 1,5 °C, Summary for Policy Makers, 2018, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SPM_version_report_LR.pdf, p. 12, par. C.1.3.

49. Le seuil de préjudice transfrontière « significatif » est bien établi⁸⁹, y compris dans la jurisprudence de la Cour⁹⁰.

50. Le Belize avance ce qui suit :

- a) Le seuil de « risque de dommage transfrontière [significatif] » correspond à une évaluation objective⁹¹.
- b) Selon le sens ordinaire du terme, le « risque » de dommage transfrontière significatif désigne une possibilité plutôt qu'une probabilité⁹².
- c) Un dommage « significatif » est plus important qu'un dommage détectable, mais ne doit pas nécessairement atteindre le niveau d'un dommage grave ou substantiel⁹³. Le seuil de dommage « significatif » n'exige sans doute pas que le dommage soit « grave »⁹⁴, à condition qu'il puisse « être mesuré à l'aide de critères factuels et objectifs »⁹⁵.

⁸⁹ Voir l'utilisation du seuil de « dommage significatif » dans le contexte plus large de l'obligation de prévention : Nations Unies, résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale sur la coopération entre les États dans le domaine de l'environnement, doc. A/RES/2995(XXVII), 15 décembre 1972, par. 1 ; Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, p. 148, article premier.

⁹⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720, par. 153 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

⁹¹ Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720, par. 153. Voir aussi Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, article premier, p. 152, par. 14 (« La notion de risque doit donc être considérée objectivement, comme désignant l'appréciation du dommage possible résultant d'une activité qu'un observateur dûment informé avait ou aurait dû avoir »).

⁹² Voir, par exemple, *Arbitrage du « Rhin de fer » (Belgique-Pays-Bas)*, sentence (2005), RSA, vol. XXVII, p. 66, par. 59 (« lorsque le développement peut causer des dommages significatifs à l'environnement, il y a une obligation de prévenir, ou au moins d'atténuer, ces dommages ») (les italiques sont de nous).

⁹³ Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 2, commentaire, p. 152, par. 4. Dans un contexte distinct, la Commission du droit international a suggéré qu'un « dommage significatif » est un « dommage qui dépasse la simple nuisance ou le dommage non significatif qui est normalement toléré » : sixième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'actes non interdits par le droit international, 15 mars 1990, doc. A/CN.4/428, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1990, vol. II, première partie, p. 105, art. 2, point *h*).

⁹⁴ Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, article premier, commentaire à la p. 149, par. 2 [se référant à un dommage qui peut prendre « des proportions graves (plus que significatives, sérieuses ou substantielles) »].

⁹⁵ Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 2, commentaire à la p. 152, par. 4.

- d) L'« importance » d'un dommage potentiel doit être déterminée en fonction du degré du risque de dommage et de la gravité des conséquences si le risque se concrétise, c'est-à-dire de la sévérité du dommage⁹⁶.
- e) Les circonstances de l'environnement particulier dans lequel l'activité se déroule ou qui risque de subir un dommage significatif du fait de l'activité (« l'environnement récepteur ») doivent également être prises en compte pour déterminer si le seuil est atteint⁹⁷.
- f) La question de savoir si le seuil est atteint doit être déterminée au cas par cas à la lumière des faits⁹⁸.
- g) La contribution d'experts scientifiques sera probablement nécessaire pour déterminer si le dommage est « significatif »⁹⁹.

51. En ce qui concerne l'application du seuil du « risque de dommage transfrontière significatif » dans le contexte spécifique des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, le Belize fait valoir que les éléments suivants devraient guider l'approche adoptée :

- a) Les meilleures données scientifiques disponibles doivent être recensées et appliquées. Dans le cadre de l'évaluation des dommages causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les rapports du GIEC revêtent une importance particulière.
- b) Tout risque de dommage significatif aux milieux récepteurs sensibles, tels que les récifs coralliens, doit être pris en considération¹⁰⁰.
- c) Il convient de prendre en considération les incidences cumulées des émissions de gaz à effet de serre, c'est-à-dire les incidences combinées et progressives résultant de différentes activités pertinentes, y compris les activités connues, passées, présentes et raisonnablement prévisibles, liées ou non, ou de la répétition d'activités similaires dans le temps, ainsi que les conséquences

⁹⁶ Voir, par exemple, Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 2, commentaire à la p. 152, par. 2 (« l'expression "risque de causer un dommage transfrontière significatif" renvoie à l'effet combiné de la probabilité qu'un accident se produise et de l'ampleur de l'impact dommageable ainsi causé. Aussi est-ce l'effet combiné du "risque" et du "dommage" qui détermine le seuil »).

⁹⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720-721, par. 155

(« Pour rechercher si, à la fin de l'année 2010, la construction de la route comportait un risque de dommage transfrontière important, la Cour prendra en considération la nature et l'envergure du projet, ainsi que le contexte dans lequel il devait être réalisé. ... La présence de sites protégés sous le régime de la convention de Ramsar, qui témoigne de la fragilité particulière de l'environnement concerné, augment[e] le risque de préjudice important. »), p. 850, par. 19 (opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard).

Voir aussi Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 2, commentaire à la p. 153, par. 7.

⁹⁸ Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, commentaire, p. 152-153, par. 4, 7. Voir aussi la convention d'Espoo, appendice III (qui fait référence à la taille, à la localisation et aux effets des activités proposées).

⁹⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 116-117, par. 17 (opinion dissidente commune des juges Al-Khasawneh et Simma).

¹⁰⁰ IPCC, Sixth Assessment Report, Synthesis Report: Longer Report, accessible à l'adresse suivante : https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf, p. 36, par. 3.1.2.

des changements climatiques et les incidences qui y sont liées¹⁰¹. Conformément à cette approche dictée par le bon sens, le traité sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après l'« accord BBNJ ») prévoit expressément que, lorsqu'ils examinent s'il existe un risque de changements significatifs ou nuisibles pour le milieu marin, les États doivent prendre en compte les incidences cumulées¹⁰².

- d) Le principe de précaution doit être respecté, étant donné qu'il s'agit d'un principe bien établi du droit international de l'environnement¹⁰³, dont l'application généralement admise dans le contexte des changements climatiques est reflétée au paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC¹⁰⁴.

52. Le Belize note que l'appendice I de la convention des Nations Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ci-après la « convention d'Espoo »)¹⁰⁵ dresse une liste d'activités susceptibles d'avoir une incidence transfrontière préjudiciable significative¹⁰⁶. Bien que cette liste fournisse une indication utile de certains types d'activités susceptibles d'être visées, elle ne représente pas le droit international coutumier, et le Belize considère en tout état de cause qu'une liste fixe dans le contexte actuel serait inutile et non souhaitable (notamment en raison des risques d'inclusion insuffisante et du fait que la liste deviendrait obsolète à mesure que la technologie évolue).

53. En résumé, une évaluation environnementale est obligatoire lorsque l'activité proposée entraîne un « risque de dommage transfrontière significatif ». En effet, si l'on veut protéger l'environnement mondial des graves dommages causés par les effets néfastes des changements

¹⁰¹ Voir la définition des incidences cumulées dans l'accord BBNJ, au par. 6 de l'article premier. Voir aussi le glossaire accompagnant le sixième rapport d'évaluation du GIEC (accessible à l'adresse suivante : <https://apps.ipcc.ch/glossary/>), qui définit les « émissions cumulées » comme « la quantité totale d'émissions rejetées au cours d'une période donnée ».

¹⁰² Accord BBNJ, point a) ii) du par. 1 de l'art. 30, et point e) du par. 2 de l'art. 30.

¹⁰³ Voir, par exemple, déclaration de Rio, principe 15 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 47, par. 135 ; *Communautés européennes — Mesures concernant la viande et les produits à base de viande (hormones)*, rapport de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, 16 janvier 1998, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R, par. 16, 121.

¹⁰⁴ Le paragraphe 3 de l'article 3 dispose comme suit :

« Il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible ».

¹⁰⁵ Voir la citation à la note 85 ci-dessus.

¹⁰⁶ La liste comprend : les raffineries de pétrole brut ; les centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance thermique égale ou supérieure à 300 mégawatts et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation de matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue) ; les installations exclusivement destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement de déchets radioactifs ; les oléoducs et gazoducs de grand diamètre ; la production d'hydrocarbures en mer ; le déboisement de vastes zones.

climatiques, il semble essentiel que les évaluations environnementales relatives à ces effets deviennent une forme de réflexe pour les activités planifiées¹⁰⁷.

C. Étape 3 : l'évaluation environnementale

54. En ce qui concerne l'évaluation environnementale proprement dite, la jurisprudence de la Cour a déjà établi ce qui suit :

- a) L'évaluation doit être effectuée avant que l'activité ne soit entreprise¹⁰⁸.
- b) L'obligation de procéder à l'évaluation est « continue » et s'accompagne d'un contrôle de l'activité concernée, le cas échéant¹⁰⁹.
- c) Les États doivent « à la lumière des circonstances propres à chaque cas ... détermin[er] la teneur de l'évaluation ... sur l'environnement¹¹⁰ ».
- d) L'évaluation doit au minimum répondre aux critères établis dans le droit interne de l'État concerné¹¹¹.
- e) La charge de la preuve qu'une évaluation environnementale appropriée a été réalisée incombe à l'État qui entreprend l'activité¹¹².

55. Il découle de l'obligation fondamentale de réaliser l'évaluation environnementale que les informations contenues dans celle-ci doivent être suffisantes pour permettre à l'organe décisionnel de l'État d'origine et aux États susceptibles d'être touchés de comprendre le degré et la gravité du risque d'incidence transfrontière préjudiciable. À cet égard, le Belize considère que l'appendice II de la convention d'Espoo offre des orientations générales utiles en prévoyant ce qui suit :

« Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement :

- a) description de l'activité proposée et de son objet ;

¹⁰⁷ Voir aussi TIDM, affaire n° 31, *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international*, exposé écrit du Belize, 16 juin 2023, accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-23-Belize.pdf (ci-après l'« exposé écrit soumis par le Belize au TIDM »), p. 28-29, par. 81.

¹⁰⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83-84, par. 205. Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, par. 104 et 161.

¹⁰⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 722-723, par. 161.

¹¹⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104. Voir aussi l'exposé écrit soumis par le Belize au TIDM, p. 29, par. 82 (« Le contenu requis d'une évaluation environnementale dépendra des circonstances spécifiques de chaque cas »).

¹¹¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83-84, par. 205.

¹¹² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720, par. 153, 154.

- b) description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) de l'activité proposée qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option "zéro" ;
- c) description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important ;
- d) description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance ;
- e) description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement ;
- f) indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées ;
- g) inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises ;
- h) s'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse *a posteriori* ;
- i) un résumé non technique comprenant une présentation visuelle si nécessaire (cartes, graphiques, etc.) ».

56. Le Belize fait valoir que l'évaluation environnementale dans le cadre de la libération des émissions anthropiques de gaz à effet de serre doit tenir compte de certains autres paramètres à la lumière du contexte juridique spécifique, à savoir :

- a) l'obligation générale de prévention (et la nécessité de donner un effet pratique à cette obligation), c'est-à-dire l'impératif de prévention des dommages transfrontières significatifs ;
- b) le fait que la norme de conduite exigée soit une norme de diligence requise (voir le paragraphe 35 ci-dessus)¹¹³, et que la norme de diligence requise « doit être plus rigoureu[se] pour les activités les plus risquées »¹¹⁴ ;
- c) le principe de précaution (mentionné au point *d*) du paragraphe 51 ci-dessus) ;
- d) l'impératif d'exécution de bonne foi des obligations de droit international¹¹⁵ ;
- e) l'importance de la coopération dans le contexte des dommages à l'environnement¹¹⁶ ; et

¹¹³ Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 849, par. 18 (opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard).

¹¹⁴ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117.

¹¹⁵ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46 (« L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. »).

¹¹⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 49, par. 77 ; déclaration de Stockholm, principe 24 ; déclaration de Rio, principes 7, 27.

f) les intérêts de la population mondiale, y compris les générations futures¹¹⁷.

57. Le Belize fait valoir que les paramètres comprennent les éléments suivants (comme il ressort en tout état de cause du contexte factuel et juridique spécifique) :

- a) Les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité proposée ne peuvent être considérées isolément, mais doivent l'être à la lumière des niveaux : i) des émissions de gaz à effet de serre antérieures de l'État (y compris en ce qui concerne les projets existants) ; ii) des émissions de gaz à effet de serre prévues par l'État (y compris en ce qui concerne les autres projets proposés) ; et iii) des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial (qui sont essentielles pour identifier la trajectoire de la température et tout « budget » restant pour les émissions de gaz à effet de serre afin de rester en deçà d'un seuil de température qui est nécessairement mondial).
- b) Cela nécessite une évaluation des incidences cumulées des nouvelles émissions résultant de l'activité proposée et des émissions existantes, y compris celles provenant de projets et d'activités connexes. Comme l'a noté la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

« l'évaluation des effets sur l'environnement doit examiner l'incidence cumulative des projets existants et des projets proposés. ... Cette analyse permettra de conclure plus précisément si les effets individuels et cumulés des activités existantes et futures impliquent un risque de dommage significatif »¹¹⁸.

58. Lorsque l'évaluation environnementale confirme l'existence d'un risque de dommage transfrontière significatif, l'État qui procède à l'évaluation est alors soumis à d'autres obligations d'une importance cruciale.

59. Premièrement, l'État doit notifier de bonne foi les États potentiellement touchés, lorsque cela est nécessaire pour déterminer les mesures appropriées afin de prévenir ou d'atténuer le risque, comme cela a été expressément confirmé dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*¹¹⁹. L'existence de cette obligation découle à la fois de la nature de l'exigence de diligence raisonnable (entendue comme le degré de soin que l'on attend d'un bon gouvernement¹²⁰) et du devoir de coopération en tant qu'élément essentiel de toute planification

¹¹⁷ Voir Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changements climatiques, doc. A/RES/77/276, 4 avril 2023, préambule (où il est reconnu que « les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente »). Voir aussi le préambule de l'accord de Paris (qui fait expressément référence à l'« équité intergénérationnelle »).

¹¹⁸ *Avis consultatif OC-23/17 sur l'environnement et les droits de l'homme*, 15 novembre 2017, par. 165 (citations internes omises). Voir aussi le protocole de Kiev, annexe IV, par. 6, note de bas de page (« Ces effets devraient comprendre les effets secondaires, cumulés, synergiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs »).

¹¹⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104.

¹²⁰ Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 3, commentaire à la p. 155, par. 17.

efficace de la protection de l'environnement¹²¹. Dans le contexte spécifique des changements climatiques :

- a) L'obligation de notification s'étend de manière générale, car tous les États sont touchés par les changements climatiques (comme en témoignent les obligations de notification des États parties à l'accord de Paris¹²²).
- b) Alors que la Cour, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, a défini cet aspect de notification de l'obligation comme étant déclenché dans des circonstances où l'évaluation de l'incidence sur l'environnement confirme qu'il existe un risque de dommage transfrontière significatif, compte tenu de l'obligation générale de prévention et de l'obligation de faire preuve de la diligence requise à cet égard, le Belize fait valoir que l'obligation de notifier les autres États peut survenir à un stade différent de la procédure d'évaluation¹²³.
- c) Le Belize considère également que, dans le cadre de ce que l'on peut attendre d'un bon gouvernement en ce qui concerne la menace existentielle des changements climatiques, les rapports relatifs à ces évaluations environnementales doivent être publiés de manière à ce que non seulement les États concernés, mais aussi le public, soient pleinement informés des incidences potentielles. Cette notification constitue un élément essentiel de l'amélioration de la transparence¹²⁴, qui permet au public d'exercer un contrôle, ce que le Belize considère comme un outil essentiel pour la prévention des dommages à l'environnement¹²⁵.

60. Deuxièmement, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières et de faire preuve de la diligence requise peut exiger d'un État qu'il consulte de bonne foi les États susceptibles d'être touchés¹²⁶. L'existence d'une telle exigence distincte devrait être évaluée au cas par cas. Une telle situation peut notamment survenir lorsque l'État qui a l'intention d'agir manque d'informations concernant (par exemple) un environnement récepteur particulièrement sensible, tel qu'un récif corallien, auquel cas des informations provenant d'autres États sont nécessaires pour réaliser une évaluation environnementale valable.

¹²¹ Déclaration de Stockholm, principe 24 ; déclaration de Rio, principe 7 ; Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 4, commentaire à la p. 155, par. 1.

¹²² Voir aussi l'accord de Paris, art. 8, par. 4 (qui détermine un domaine de coopération comme comprenant « [l']évaluation et la gestion complètes des risques »).

¹²³ Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 788, par. 21 (opinion individuelle de la juge Donoghue).

¹²⁴ L'article 13 de l'accord de Paris fait expressément référence à l'importance d'un cadre de transparence renforcé, notant que les dispositions en matière de transparence prévues par la convention comprennent « les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales ».

¹²⁵ Voir l'exposé écrit soumis par le Belize au TIDM, p. 31, par. 91 ; TIDM, *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international*, exposé oral du Belize, compte rendu in extenso, ITLOS/PV.23.C31/11, accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/verbatim_records_rev/ITLOS_PV23_C31_11_Rev.1_E.pdf, p. 37, lignes 1-18 (Wordsworth).

¹²⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 707, par. 104.

61. Troisièmement, l'État doit assurer le suivi de l'activité concernée, le cas échéant. Cela a été expressément confirmé dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*¹²⁷. L'existence de cette obligation découle de la nécessité d'exercer une diligence raisonnable (comme le reconnaît expressément l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*¹²⁸). Après avoir déterminé si une activité relevant de sa juridiction ou de son contrôle qui entraîne l'émission de gaz à effet de serre d'origine anthropique ou y contribue donne lieu à un « risque de dommage transfrontière significatif », l'État est alors tenu de « faire de son mieux pour réduire le risque au minimum »¹²⁹, ce qui doit inclure les « meilleurs efforts possibles » déployés pendant que l'activité en question est en cours. Le suivi comprend un système d'observation, de mesure et d'évaluation continues à des fins définies¹³⁰. En bref, il évalue les effets réels — par opposition aux effets prévus — de l'activité concernée.

62. Le suivi est essentiel pour recenser, à un stade précoce, les effets néfastes imprévus et pour pouvoir décider et entreprendre des mesures correctives appropriées¹³¹, qui pourraient impliquer de mettre fin au comportement en question en raison de ses effets néfastes imprévus. Les effets néfastes peuvent devenir apparents au cours de l'activité (même s'ils n'ont pas été repérés au départ) à la suite de développements factuels¹³², de l'« évolution des connaissances scientifiques »¹³³, ou même d'une évolution au niveau de la « détermination de la valeur »¹³⁴.

¹²⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83-84, par. 205 (« En outre, une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet. »), cité dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 722-723, par. 161.

¹²⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 740, par. 228, p. 785, par. 9 (opinion individuelle de la juge Donoghue), p. 845, par. 9 (opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard).

¹²⁹ Commission du droit international, projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, art. 3, commentaire à la p. 154, par. 7.

¹³⁰ Voir, par exemple, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Stratégies actualisées de surveillance et d'évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières, 2006, accessible à l'adresse suivante : https://unece.org/DAM/env/water/publications/assessment/StrategiesM_A.pdf, p. 6. La même source (également à la page 6) observe que

« la surveillance est généralement comprise comme un processus de mesures répétitives, à diverses fins définies, d'un ou de plusieurs éléments de l'environnement. Pour garantir la comparabilité dans le temps, les processus de surveillance sont entrepris aux mêmes endroits, à intervalles réguliers, en utilisant des méthodologies comparables pour la détection environnementale et la collecte de données ».

¹³¹ Voir, par exemple, le protocole de Kiev, art. 12, par. 1.

¹³² Par exemple, « un réservoir parfaitement sûr peut devenir dangereux à la suite d'un tremblement de terre, auquel cas la poursuite de l'exploitation du réservoir serait une activité comportant un risque » : Commission du droit international, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, rapport de la CDI sur sa cinquante-troisième session, Nations Unies, doc. A/56/10, 2001, article premier, commentaire à la p. 151, par. 15.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*, art. 2, commentaire à la p. 153, par. 8

(« Le terme “significatif”, tout en étant déterminé par des critères factuels et objectifs, implique également une détermination de valeur qui dépend des circonstances d'un cas particulier et de la période au cours de laquelle la détermination est faite. Par exemple, une privation particulière à un moment donné peut ne pas être considérée comme “significative” parce qu'à ce moment précis, les connaissances scientifiques ou l'appréciation humaine d'une ressource particulière n'avaient pas atteint un point tel qu'une grande valeur était attribuée à cette ressource particulière. Mais peu après, ce point de vue peut changer et le même préjudice peut alors être considéré comme “significatif” »).

63. Dans le contexte spécifique d'une activité qui entraîne l'émission de gaz à effet de serre d'origine anthropique ou y contribue :

- a) La surveillance doit être effectuée conformément aux meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles¹³⁵ (ce qui peut nécessiter de réexaminer la pertinence d'un programme de surveillance à la lumière de nouvelles technologies ou informations scientifiques).
- b) Les principaux objectifs spécifiques de la surveillance doivent être les suivants : i) recenser et consigner les émissions de gaz à effet de serre résultant effectivement de l'activité proposée ; ii) évaluer et vérifier les dommages causés par ces émissions, notamment à la lumière : a) des données actualisées sur les niveaux actuels et prévus des émissions de gaz à effet de serre de l'État ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial ; et b) des meilleures connaissances scientifiques disponibles sur les incidences cumulées.
- c) Dans la mesure où des mesures d'atténuation sont pertinentes pour l'évaluation initiale ou ont été mises en place par la suite en ce qui concerne l'activité concernée, le suivi comprend une évaluation de ces mesures (y compris de leur efficacité).
- d) La surveillance doit être menée pendant toute la durée de l'activité concernée, de manière continue ou suffisamment fréquente (selon le cas).
- e) Les résultats de la surveillance doivent faire l'objet de rapports périodiques (les « rapports de surveillance »).
- f) Les rapports de surveillance doivent être rendus publics. Conformément à la position exposée ci-dessus, cette exigence découle de la nature de l'obligation de faire preuve de la diligence requise (voir le paragraphe 35 ci-dessus), du devoir de coopération (voir le point e) du paragraphe 56 et le paragraphe 59 ci-dessus) et du rôle essentiel d'une transparence accrue et d'un contrôle public dans la prévention des dommages à l'environnement (voir le point c) du paragraphe 59 ci-dessus)¹³⁶.
- g) Les informations obtenues dans le cadre du processus de surveillance doivent faire l'objet d'un examen approprié de la part de l'État concerné, faute de quoi l'obligation n'aurait pas de sens. Il s'ensuit que l'État doit, le cas échéant : i) réexaminer sa décision autorisant l'activité concernée (et prendre les mesures nécessaires le cas échéant, ce qui peut inclure l'arrêt de l'activité concernée)¹³⁷ ; ii) notifier aux autres États (voir le paragraphe 59 ci-dessus) les résultats de son

¹³⁵ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble » : voir la directive 2010/75/UE (Commission européenne 2010) à laquelle se réfère, par exemple, l'OCDE, « Meilleures techniques disponibles (MTD) pour prévenir et maîtriser la pollution industrielle : politiques sur les MTD ou concepts similaires à travers le monde », ENV/JM/MONO(2017)12, 2017, p. 11.

¹³⁶ L'importance de cette publication est reflétée dans l'accord BBNJ, au paragraphe 2 de l'article 36, qui stipule que « les rapports de surveillance sont rendus publics ».

¹³⁷ L'importance de ce processus d'examen est reflétée dans l'accord BBNJ, au paragraphe 2 de l'article 37, qui établit ce qui suit :

« Si la Partie qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur l'activité découvre des impacts néfastes importants dont la nature ou la gravité n'a pas été anticipée au moment de l'évaluation d'impact sur l'environnement ou qui découlent du non-respect de l'une quelconque des conditions énoncées dans le document d'approbation de l'activité, elle réexamine sa décision d'autoriser l'activité, le notifie à la Conférence des Parties, aux autres Parties et au public, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange, et : a) Exige que des mesures soient proposées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et/ou gérer ces impacts, ou prend toute autre mesure nécessaire et/ou interrompt l'activité, selon le cas ; et b) Évalue diligemment toute mesure prise ou action mise en œuvre au titre de l'alinéa a) ci-dessus. »

activité de surveillance et toute mesure prise en conséquence ; et iii) selon les circonstances, consulter d'autres États (voir le paragraphe 60 ci-dessus).

Le 21 mars 2024.

Ambassadeur, chef de la mission du Belize
auprès de l'Union européenne,
(Signé) Gianni AVILA.
